



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-154

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2017-07-12-001 - 12 07 AIR GUYANE EXPRESS (1 page)	Page 3
R03-2017-07-12-002 - 12 07 MC KENZIE (1 page)	Page 5
R03-2017-07-12-003 - 12 07 SOGRI (1 page)	Page 7
R03-2017-07-12-004 - 12 07 YANKEE LIMA (1 page)	Page 9
R03-2017-07-12-005 - Arrêté de subvention signé Collège Just HYASINE (2 pages)	Page 11

## **DEAL**

R03-2017-07-11-006 - arrêté tir de feux d'artifice à kourou (2 pages)	Page 14
---	---------

## **DIECCTE**

R03-2017-07-10-005 - médaille d'honneur du travail (12 pages)	Page 17
---	---------

## **DRCI**

R03-2017-07-11-005 - arrêté fixant les heures et date de dépôt des documents électoraux (1 page)	Page 30
--	---------

## **SGAR**

R03-2017-07-11-004 - AP taxe pour frais de chambre CMARG (2 pages)	Page 32
--	---------

Cabinet

R03-2017-07-12-001

12 07 AIR GUYANE EXPRESS



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION N° *R03-2017-07-12-00* du *12* juillet 2017

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire  
d'un montant de 1 500 euros à l'encontre  
de l'entreprise de transport aérien AIR GUYANE EXPRESS (filiale de CAIRE)  
Aéroport de Cayenne Félix Éboué – 97351 Matoury,*

Le Préfet de la région Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3, R.217-3-1 à 3-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974, relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, Instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aérodrome de Cayenne Félix-Éboué ;

Vu le procès verbal N° 548-2016 en date du 11/12/2016, établi par la Brigade de gendarmerie du transport aérien (BGTA).

**Considérant que** l'avis de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué en date du 22 juin 2017 propose de condamner AIR GUYANE EXPRESS, Aéroport Cayenne Félix Éboué – 97351 Matoury, à verser une amende de 1 500 euros pour un manquement à la sûreté.

**Considérant que** AIR GUYANE EXPRESS n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise de transport aérien AIR GUYANE EXPRESS, une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

**Article 2 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOELCHER 97300 Cayenne.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

# Cabinet

R03-2017-07-12-002

12 07 MC KENZIE



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION N° **R03-2017-07-12-00** du **12** juillet 2017

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire  
d'un montant de 150 euros à l'encontre  
de Mme Christelle MAC KENZIE (Personne physique)  
24 ALLÉE DES TAMARINS  
LOTISSEMENT BUISSONS ARDENTS*

97-355 REMIRE MACOURIA

Le Préfet de la région Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3, R.217-3-1 à 3-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974, relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, Instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aérodrome de Cayenne Félix-Éboué ;

Vu le procès verbal N° 0579-2016 du 12/12/2016 établi par la Brigade de gendarmerie de transport aérien (BGTA).

**Considérant que** l'avis de la commission de sûreté de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué en date du 22 juin 2017 propose de condamner Mme Christelle MAC KENZIE, 24 Allée des Tamarins, Lotissement Buissons ardents, 97355 REMIRE MACOURIA, à verser une amende de 150 euros pour le manquement à la sûreté.

**Considérant que** Mme Christelle MAC KENZIE ne s'est pas présentée devant la Commission, malgré la convocation qui lui a été adressée avec accusé de réception et qu'elle a reçue.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de Mme Christelle MAC KENZIE, 24 Allée des Tamarins, Lotissement Buissons ardents, 97355 REMIRE MACOURIA, une amende administrative d'un montant de cent cinquante euros (150€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

**Article 2** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOELCHER 97300 Cayenne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

Cabinet

R03-2017-07-12-003

12 07 SOGRI



ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

DECISION N° **R03-2017-07.12-00** du **12** juillet 2017

Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire  
d'un montant de 3 000 euros à l'encontre  
de la SOCIETE GUYANAISE DE RESTAURATION INDUSTRIELLE (SOGRI)  
Aéroport de Cayenne Félix Éboué – BP 47– 97351 Matoury Cedex,

Le Préfet de la région Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3, R.217-3-1 à 3-5

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974, relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aérodrome de Cayenne Félix-Éboué ;

Vu le procès verbal N° 0483-2016 du 09/10/2016 établi par la Brigade de gendarmerie de transport aérien (BGTA).

**Considérant que** l'avis de la commission de sûreté de l'aérodrome Cayenne Félix Éboué en date du 22 juin 2017 propose de condamner la SOGRI, Aéroport de Cayenne Félix Éboué – BP 47– 97351 Matoury Cedex, à verser une amende de 3 000 euros pour le manquement à la sûreté.

**Considérant que** la SOGRI n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de la SOCIETE GUYANAISE DE RESTAURATION INDUSTRIELLE, Aéroport de Cayenne Félix Éboué – BP 47– 97351 Matoury Cedex, une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3 000€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

**Article 2** : Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOELCHER 97300 Cayenne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

# Cabinet

R03-2017-07-12-004

12 07 YANKEE LIMA



ETAT-MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE

DECISION N° *R03-2017-07-12-00* du *12* juillet 2017

*Portant sanction pécuniaire pour manquement aux règles de sûreté aéroportuaire  
d'un montant de 3 000 euros à l'encontre  
de l'entreprise de transport aérien YANKEE LIMA Hélicoptères  
Aéroport de Cayenne Félix Éboué – 97351 Matoury,*

Le Préfet de la région Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile articles R.217-3, R.217-3-1 à 3-5

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24;

Vu le décret n°74-77 du 1<sup>er</sup> février 1974, relatif à la police des aérodromes;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'Aviation Civile;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014225-001 du 13 août 2014, instituant création d'une commission de sûreté (CSA) pour l'aérodrome de Cayenne Félix-Éboué ;

Vu le procès verbal N° 0577-2016 en date du 30/01/2017, établi par la Brigade de gendarmerie du transport aérien (BGTA).

**Considérant que** l'avis de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Éboué en date du 22 juin 2017 propose de condamner YANKEE LIMA Hélicoptères, Aéroport de Cayenne Félix Éboué – 97351 Matoury, à verser une amende de 3 000 euros pour le manquement à la sûreté.

**Considérant que** YANKEE LIMA Hélicoptères n'a présenté aucune observation complémentaire à ses déclarations effectuées devant la Commission.

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise de transport aérien YANKEE LIMA Hélicoptères, une amende administrative d'un montant de trois mille cinq euros (3 000€) qui sera recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, par l'émission d'un titre de perception.

**Article 2 :** Un recours contre la présente décision peut être formulé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal Administratif de Cayenne au 7, rue Victor SCHOEL-CHER 97300 Cayenne.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de cabinet, le délégué de l'Aviation civile, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet

Le Directeur de cabinet

Cabinet

R03-2017-07-12-005

Arrêté de subvention signé Collège Just HYASINE



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

**ARRETE N° /CAB du 11 JUILLET 2017 attribuant une subvention de 2.046,00€ (DEUX MILLE QUARANTE SIX EUROS) au bénéfice de Mme Peggy ISIDORE AGNESA – Conseiller Principal d'Éducation au Collège Just HYASINE (N° SIRET 199 731 571 00014), dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 Mai 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: une subvention d'un montant de **2 046,00 € (DEUX MILLE QUARANTE SIX EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **Mme. Peggy ISIDORE AGNESA**

pour l'action suivante : - « **Au collège Just HYASINE : Sensibilisés, nous sommes responsables sur la route** »

ADRESSE : Collège Just HYASINE – Bourg de MACOURIA-TONATE – 97355 MACOURIA.

**Article 2** : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert au **TRESOR PUBLIC IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE BANCAIRE – RIB**

**10071 97300 00001005706 87**

**IBAN : FR7610071973000000100570687**

**BIC : TRPUFRP1**

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

**Article 3** : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

**Article 4** : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
  
Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2017-07-11-006

arrêté tir de feux d'artifice à kourou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et  
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le tir**  
**de feux d'artifices depuis une zone sécurisée sur la plage de la Cocoteraie de la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la demande déposée par la commune de Kourou, en date du 15 juin 2017 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 13 janvier 2017 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, en date du 03 juillet 2017 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 06 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la mer, en date du 06 juillet 2017 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur RINGUET Patrick, représentant la commune de Kourou, domicilié Hotel de Ville, 30 avenue des Roches - 97310 Kourou, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour le tir de feux d'artifices depuis une zone sécurisée sur la plage de la cocoteraie de la commune de Kourou, conformément au plan annexé.

**Article 2 :** Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

**Article 3 :** Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

**Article 4 :** Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 5 :** Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le **vendredi 13 juillet 2017 de 14h00 au dimanche 15 juillet 00h00** sur la plage de la Cocoteraie, commune de Kourou.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique :

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer de la surveillance permanente de la zone sécurisée des tirs de feux
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation.  
En cas d'accident, le pétitionnaire devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4 m de large et 3,5 m de hauteur.
- Délimiter physiquement les zones de tirs lors du feu d'artifice et s'assurer de l'inaccessibilité de la zone de tirs.
- Sécuriser la zone en mer pour les retombées des feux d'artifices.
- Appeler le CROSS Antilles-Guyane avant et après les tirs pour signalement (n° 196)
- Tenir les spectateurs à la distance réglementaire s'agissant d'une manifestation ouverte au public.
- Respecter les règles existantes en matière pyrotechnique.
- Respecter l'application des dispositions réglementaires concernant la baignade et la circulation.
- Baliser la plage et afficher l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.
- S'assurer de la sécurité des biens et des personnes ainsi que l'encadrement de la manifestation.
- Interdire l'accès à la voirie environnante à tous les véhicules.
- Ne pas stocker ni utiliser de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Ne rien installer sur la plage en dehors de la zone sécurisée objet du présent arrêté et bien veiller à la mise en place de sanitaires mobiles agréés et d'un système de collecte des déchets sur la parcelle communale.
- Rétablir la zone sécurisée dans son état initial en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cédex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
l'Aménagement, et du Logement



Denis GIROU

DIECCTE

R03-2017-07-10-005

medaille d'honneur du travail



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Travail

**ARRETE en date du 10 juillet 2017**

**Accordant la médaille d'honneur du Travail**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017**

**Le Préfet de la région Guyane**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Martin JAEGER;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Madame ALAIS SANDRINE**

ASSISTANTE TECHNIQUE RETRAITE, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

**- Monsieur ALANGA ERNEST**

Frigoriste, SOCIETE KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.  
demeurant à KOUROU

**- Madame AUGUSTE FABIENNE ORLANE**

RESPONSABLE CELLULE SOINS DE VILLE, CAISSE GENERALE DE  
SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

**- Madame BAZIRE MURIELLE**

Technicienne de Prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY

**- Madame BERBINAN ROSELINE**

CADRE D'EDUCATION, OGEN ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

**- Madame CAREME CAROLLE VICTOIRE**

AGENT DE MAITRISE DU RISQUE, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

**- Madame DE FREITAS NATHALIE CHRISTELLE**

ASSISTANTE TECHNIQUE TARIFICATION, CAISSE GENERALE DE  
SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

**- Monsieur DELATTRE VINCENT AUGUSTE**

INGENIEUR, CLEMESSY S.A, MULHOUSE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

**- Madame DIMANCHE NADIA EDOUARD**

Technicienne de Prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur GIL JOAQUIN ANTONIO**  
Agent Administratif, SERIS SPACE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur HO- WOUI- FA JEAN- PIERRE**  
CADRE DE GESTION, IEDOM GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Madame JASON CINDY MARYSE**  
TECHNICIENNE DE GESTION COMPTE INDIVIDUEL, CAISSE GENERALE  
DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Madame LANGLET MAUD**  
SECRETAIRE, OGEC ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur LOUCHART PHILIPPE LOUIS MAURICE**  
Agent Technique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.  
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE
  
- **Monsieur MAITREL RUDDY PARFAIT**  
SUPERVISEUR, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à KOUROU ROURA

---

- **Monsieur MATHURIN PIERRE BERTRAND**  
Comptable, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur METHON LUC ROMAIN**  
TECHNICIEN CONSEIL RETRAITE, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

---

- **Madame MODESTE LOUCIANIE CATHERINE**  
RESPONSABLE DE CELLULE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Madame NG KON YING NICOLLE**  
Déclarante en Douane, GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE, ROISSY

CDG.  
demeurant à MATOURY

- **Monsieur N'GWETE KAPTING ALAWALIE**  
Frigoriste, SOCIETE KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
  - **Monsieur NGWETE VIDOENSI**  
OPERATEUR D'ENGIN TP, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à KOUROU
  
  - **Madame PULCHERIE ANDREA ODETTE**  
Technicienne de Prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
  - **Madame PULCHERIE SARAH JOSIAH**  
ASSISTANT(E) DE DIRECTION, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
  - **Madame RIGOLET CLAUDIA FRANCESCA**  
Assistante Principale, MAE, ROUEN CDX.  
demeurant à CAYENNE
- 
- **Madame ROSEL Marina Germaine**  
Responsable service sinistres, GMF- ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à CAYENNE
  
  - **Monsieur SOBO XAVIER CHRISTIAN DANIEL**  
DIRECTEUR RETRAITE RG/MSA, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- 
- **Madame TSANG YUI KAM SANDRA**  
Technicienne de Prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
  - **Madame VERNET VIVIANE CHRISTIANE**  
Technicienne de Prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur ALANGA ERNEST**  
Frigoriste, SOCIETE KOUROUCIENNE DE FROID, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame ASSELOS ALINE**  
Agent Spécialisé, IEDOM GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
  
- **Madame BACOU JOCELYNE AGNES**  
REDACTEUR, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Madame BAPTISTE LOUISA DAMASE MONIQUE**  
CADRE GESTION DU RISQUE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Madame BERBINAN ROSELINE**  
CADRE D'EDUCATION, OGEN ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

---

- **Madame BURKE MYRIAM XAVIER**  
TECHNICIEN D'ACCUEIL, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur CEBRET MARC**  
Programmeur, IEDOM GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MACOURIA TONATE

---

- **Madame CHIN- A- SANG MYRIAM GERMAINE**  
RESPONSABLE CELLULE MARCHE, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur CLOUET STEPHANE MARIE**  
COMPTABLE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,

CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame DALSCENT VERONIQUE ROSE**  
CADRE ADMINISTRATIF AT/MP, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
  - **Monsieur DECATER CLAUDE PIERRE**  
Adjoint Responsable Production, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à KOUROU
  
  - **Monsieur DELATTRE VINCENT AUGUSTE**  
INGENIEUR, CLEMESSY S.A, MULHOUSE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
  - **Madame ELFORT HONORINE YOLAINE**  
RESPONSABLE DU DEPARTEMENT GESTION DES COMPTES, CAISSE  
GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
  - **Madame FORTUNE Marie-Annick**  
Employée de banque, CREDIT MUTUEL Antilles Guyane, FORT DE FRANCE.  
demeurant à CAYENNE
- 
- **Madame FREDERICK SONIA PIERRETTE**  
Secrétaire d'Exploitation, PLASTIC OMNIUM CARAIBES, MATOURY.  
demeurant à CAYENNE
  
  - **Madame GILBERT CAROL MARIE**  
REDACTEUR JURIDIQUE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- 
- **Madame JUNIEL TANIA PAULETTE FRANCOISE**  
ASSISTANTE TECHNIQUE RETRAITE, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
  
  - **Madame LANGLET MAUD**  
SECRETAIRE, OGEN ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur LEANDRE FRANCK OLIVIER**  
Responsable Centraliste, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
  
- **Madame LEFAY MARIE-CLAUDE**  
Cadre de Gestion, IEDOM GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur LEHACAUT PIERRE LEONARD**  
RESPONSABLE COMPTABILITE POLE RETRAITE/ MSA, CAISSE  
GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur LOUCHART PHILIPPE LOUIS MAURICE**  
Agent Technique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.  
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE
  
- **Madame LOUISAN JEANNE LUCILE**  
CHARGE D'ETUDES STATISTIQUES, CAISSE GENERALE DE SECURITE  
SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Madame MORISSAINT RISMENE**  
Technicienne de Surface, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
  
- **Madame NG KON YING NICOLLE**  
Déclarante en Douane, GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE, ROISSY  
CDG.  
demeurant à MATOURY
  
- **Monsieur NGWETE VIDOENSI**  
OPERATEUR D'ENGIN TP, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame PAN HUNG KUET CHRISTINE ELOISE**  
RESPONSABLE COORDONATEUR AJDOINT RH ET BUDGET, CAISSE  
GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Madame PATIENT SABRINA THERESE**  
RESPONSABLE CELLULE ETABLISSEMENTS, CAISSE GENERALE DE  
SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MACOURIA TONATE
  
- **Monsieur RICHARD Gérard Pierre Maxime**  
directeur advisor manager, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, LES MUREAUX.  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame TIRILLY CHRISTIANE MARCELLE**  
TECHNICIENNE RETRAITE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur TSANG SAM MOI CHRISTIAN AIME**  
Chef d'Agence, PLASTIC OMNIUM CARAIBES, MATOURY.  
demeurant à MACOURIA TONATE
  
- **Monsieur VENTOSE JEAN-LUC CONSTANTIN**  
Chauffeur P. L, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à MACOURIA TONATE
  
- **Monsieur ZIRCON PATRICE GUY**  
Comptable, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à MACOURIA TONATE

---

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame BACOU JOCELYNE AGNES**  
REDACTEUR, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Madame BERBINAN ROSELINE**  
CADRE D'EDUCATION, OGEN ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Madame CHARRON MARIE-CELINE**  
Agent Administratif, IEDOM GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Madame CHAT SANDRA MARIE**  
RESPONSABLE RELATION- PROFESSIONNELS DE SANTE, CAISSE  
GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur DROUET PATRICK MICHEL**  
Technicien d'Atelier, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, LES MUREAUX.  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame FAUGAS DANIELLE**  
RESPONSABLE CARRIERE ET DECLARATION, CAISSE GENERALE DE  
SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Madame FREDERICK SONIA PIERRETTE**  
Secrétaire d'Exploitation, PLASTIC OMNIUM CARAIBES, MATOURY.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur GUIRAND DUCLES**  
chef d'Equipe, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Madame LANGLET MAUD**  
SECRETAIRE, OGEN ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  

---

- **Madame LEFAY MARIE-CLAUDE**  
Cadre de Gestion, IEDOM GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Monsieur LOUBIERES REGIS GEORGES**  
RESPONSABLE ETUDE ET MAINTENANCE, VIDELIO IEC GUYANE,  
GENNEVILLIERS.  
demeurant à KOUROU
  

---

- **Monsieur LOUCHART PHILIPPE LOUIS MAURICE**  
Agent Technique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.  
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE
  
- **Madame MAZY GEORGINA ARCADUIS**  
SECRETAIRE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur MENIER VINCENT MICHEL**  
Conducteur Finisseur, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
  
- **Madame MORISSAINT RISMENE**  
Technicienne de Surface, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
  
- **Madame NG KON YING NICOLLE**  
Déclarante en Douane, GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE, ROISSY  
CDG.  
demeurant à MATOURY
  
- **Monsieur NGWETE VIDOENSI**  
OPERATEUR D'ENGIN TP, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur RICHARD Gérard Pierre Maxime**  
directeur advisor manager, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, LES MUREAUX.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur SARTELET michel**  
Technicien de maintenance, REGULUS SA, KOUROU.  
demeurant à KOUROU

---

- **Monsieur TRUPIANO Michel**  
Technicien, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, LES MUREAUX.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur TSANG SAM MOI CHRISTIAN AIME**  
Chef d'Agence, PLASTIC OMNIUM CARAIBES, MATOURY.  
demeurant à MACOURIA TONATE

---

- **Madame VALDEC Francine Clarisse**  
Technicienne de Répartition, SOCIETE PHARMACEUTIQUE GUYANAISE -  
SPG, MATOURY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur VERNET JANIC FRANCOIS DE PAUL**  
Agent de Sécurité, SERIS SPACE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à SINNAMARY

- **Monsieur YUBITANA MICHEL ALEXANDRE**  
Conducteur d'Engins, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ANGLIO-CAUFOUR MICHEL MAURICE**  
Technicien de Répartition, SOCIETE PHARMACEUTIQUE GUYANAISE - SPG,  
MATOURY.  
demeurant à CAYENNE

- **Madame BERBINAN ROSELINE**  
CADRE D'EDUCATION, OGEC ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur DROUET PATRICK MICHEL**  
Technicien d'Atelier, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, LES MUREAUX.  
demeurant à KOUROU

- **Madame LAIDLOW-MERCIER CHANTAL ELIANE JEAN**  
Technicienne d'accueil itinérante, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame LANGLET MAUD**  
SECRETAIRE, OGEC ANNE MARIE JAVOUHEY, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur LOUCHART PHILIPPE LOUIS MAURICE**  
Agent Technique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.  
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE

- **Madame NG KON YING NICOLLE**  
Déclarante en Douane, GEODIS FREIGHT FORWARDING FRANCE, ROISSY  
CDG.  
demeurant à MATOURY

- **Monsieur NGWETE VIDOENSI**  
OPERATEUR D'ENGIN TP, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.  
demeurant à KOUROU

- **Monsieur RICHARD Gérard Pierre Maxime**  
directeur Advisor Manager, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, LES MUREAUX.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur TRUPIANO Michel**  
Technicien, AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, LES MUREAUX.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur TSANG SAM MOI CHRISTIAN AIME**  
Chef d'Agence, PLASTIC OMNIUM CARAIBES, MATOURY.  
demeurant à MACOURIA TONATE
  
- **Madame VALDEC Francine Clarisse**  
Technicienne de Répartition, SOCIETE PHARMACEUTIQUE GUYANAISE -  
SPG, MATOURY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
  
- **Monsieur VERNET JANIC FRANCOIS DE PAUL**  
Agent de Sécurité, SERIS SPACE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à SINNAMARY

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 10 juillet 2017  
Pour le Préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Laurent LENOBLE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DRCI

R03-2017-07-11-005

arrêté fixant les heures et date de dépôt des documents  
électoraux



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE  
PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation, de  
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la citoyenneté et de  
la circulation

ARRÊTÉ du 11 juillet 2017,  
fixant les dates et heures de dépôt des documents électoraux  
des candidats à l'élection des membres de la chambre de  
commerce et d'industrie de la région Guyane.

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifié portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 instituant la commission d'organisation des élections des membres à a chambre de commerce et d'industrie de la Guyane fixées pour la période du 16 au 28 août 2017 ;

VU l'arrêt n°17BX00389 du 27 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600796 du 13 janvier 2017,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La date limite de remise des documents électoraux à la commission d'organisation des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane, par les candidats ou leur mandataire est fixée au :

**Lundi 14 août 2017 à 12h00 au plus tard.**

**Article 2 :** La livraison des documents électoraux se fera en préfecture, au rez-de-chaussée du bâtiment Vignon-rue Fiedmont à Cayenne aux heures d'accueil du public.

**Article 3 :** En application de l'article A 713-9 du code de commerce, un nombre de bulletins de vote et, le cas échéant, de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie, plus 5% sera remis à la commission à la date sus-mentionnée.

**Article 4.-** Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Le Préfet,

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 708 – 97407 CAYENNE CEDEX  
tél : 05-94-39-45-00 – Télécopie : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

SGAR

R03-2017-07-11-004

AP taxe pour frais de chambre CMARG



PREFET DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE

11 JUL. 2017

autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe pour frais de Chambre de Métiers pour l'exercice budgétaire 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU l'article 25 du code de l'artisanat ainsi que les articles 1601 du code général des impôts et A-198 du livre de procédures fiscales ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- VU le décret n°75-938 du 07 octobre 1975 instituant la Chambre de Métiers de la Guyane, modifié par le décret n°85-309 du 06 mars 1985 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mr Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2016 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane à compter du 6 juin 2016 ;
- VU la délibération n°02-02-2017 de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane en date du 21 février 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice budgétaire 2017.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Fait à Cayenne, 11 JUL 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS